

## PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le 29 JAN. 2007.

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par M. BRIERE Patrice

☎ 02 32 76 53.94 – PB/DR

✉ 02 32 76 54.60

mél : [Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr)

LE PREFET  
de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

### ARRETE

**Objet :** SAS BUTAGAZ  
PETIT-COURONNE

**PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES  
RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'APPLICATION DE PEINTURES**

**VU :**

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,

Le décret n° 2002-890 du 30 avril 2002 modifiant la nomenclature des installations classées et créant la rubrique 2940 (application de vernis et de peinture),

L'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 (ex arrêtés-types 405 et 406),

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

Les différents arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant les activités exercées par la SAS BUTAGAZ dans son centre emplisseur de gaz de pétrole liquéfiés (GPL) à PETIT-COURONNE, boulevard Maritime,

La lettre en date du 18 août 2006 par laquelle la SAS BUTAGAZ déclare envisager de remplacer la cabine d'application de peinture afin d'utiliser une peinture hydrosoluble pour la peinture des bouteilles de gaz à l'adresse précitée,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 22 novembre 2006,

La délibération du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 12 décembre 2006,

Les notifications faites à la société les 30 novembre 2006 et 14 décembre 2006,

### **CONSIDERANT :**

Que la SAS BUTAGAZ exploite un centre emplisseur de gaz de pétrole liquéfiés (GPL) à PETIT-COURONNE, boulevard Maritime,

Que la SAS BUTAGAZ a déclaré envisager de remplacer la cabine d'application de peinture afin d'utiliser une peinture hydrosoluble pour la peinture des bouteilles de gaz à l'adresse précitée,

Que l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux installations d'application de vernis et de peinture (rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées) est applicable de droit,

Que le présent arrêté vise à mettre à jour les tableaux des activités et à compléter les prescriptions applicables concernant l'installation d'application de peinture,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

La SAS BUTAGAZ, dont le siège social est 47/53 rue Raspail 92594 LEVALLOIS-PERRET, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation de son centre emplisseur de gaz de pétrole liquéfiés (GPL) situé à PETIT-COURONNE, boulevard Maritime,.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

#### **Article 2 :**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

**Article 3 :**

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

**Article 4 :**

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

**Article 5 :**

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

**Article 6 :**

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

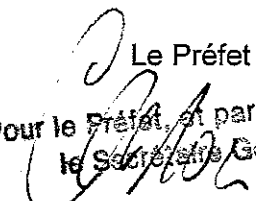
**Article 7 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de PETIT-COURONNE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de PETIT-COURONNE .

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet  
Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
  
Claude MOREL

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 29 JAN. 2007

---ooOoo---

**BUTAGAZ SAS**

---ooOoo---

**I – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

La liste des installations de l'établissement concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sont déclinées dans le tableau suivant :

Activité	Rubrique	Installations visées	Capacité Totale	Régime
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, les gaz étant maintenus liquéfiés sous pression quelque soit la température	1412.1	1 sphère de 1 600 m <sup>3</sup> de volume utile de butane, soit une quantité maximale de 900 tonnes  1 sphère de 800 m <sup>3</sup> de volume utile de propane, soit une quantité maximale de 330 tonnes  dépôt de bouteilles de propane, soit une quantité maximale de 214 tonnes  dépôt de bouteilles de butane, soit une quantité maximale de 328 tonnes  dépôt de conteneurs gazés ou avec reliquat, soit une quantité maximale de 10 tonnes	1 782 tonnes	AS
Installation de remplissage de bouteilles ou conteneurs	1414.1	2 chaînes d'emplissage de bouteilles d'une cadence nominale de 1 000 bouteilles de 13 kg à l'heure	2 000 bouteilles de 13 kg à l'heure	A
Installation de chargement ou de déchargement desservent un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation	1414.2	6 postes de chargement mixtes (butane et propane) de wagons citernes et 6 postes de chargement mixtes (butane et propane) de véhicules camions-citernes (petits et gros porteurs) alimentés par 4 pompes de débit nominal de 30 m <sup>3</sup> /h et 4 pompes de débit nominal de 60 m <sup>3</sup> /h  1 poste de déchargement mixte (butane et propane) de véhicules camions-citernes (petits et gros porteurs) ou de wagons citernes	360 m <sup>3</sup> /h	A

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du : .....

ROUEN, le : 29 JAN. 2007

LE PRÉFET,

Pour le préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Claude MOREL

Activité	Rubrique	Installations visées	Capacité Totale	Régime
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	1432.2.b	Réservoir aérien de 12 m <sup>3</sup> de volume utile de méthanol (quantité équivalente de 12 m <sup>3</sup> )  Réservoir double enveloppe enterré de 5 m <sup>3</sup> de volume utile de fuel domestique équipé d'une détection de fuite (quantité équivalente de 0,2 m <sup>3</sup> )  Stockage de bidons de 25 litres de solvants de nettoyage (quantité équivalente 0,2 m <sup>3</sup> )  Stockage de bidons de 25 litres de peintures solvantées (quantité équivalente de 2,5 m <sup>3</sup> )	14,9 m <sup>3</sup>	D
Installations de distribution de liquides inflammables	1434.1.b	Distribution de fuel domestique au débit de 3,5 m <sup>3</sup> /h (débit maximum équivalent de 0,7 m <sup>3</sup> /h)	0,7 m <sup>3</sup> /h	NC
Utilisation de substances radioactives sous forme de sources radioactives scellées, la valeur du rapport Q étant égale ou supérieure à 10 <sup>4</sup> .	1715	Mesure de reliquat Source oblique (Cs <sup>137</sup> ) Activité de 555 MBq  Mesure de reliquat Source horizontale (Cs <sup>137</sup> ) Activité de 555 MBq  Mesure de niveau bas Circuit n° 2 Source (Cs <sup>137</sup> ) Activité de 555 MBq  Mesure de niveau bas Circuit n° 1 Source (Cs <sup>137</sup> ) Activité de 555 MBq  Mesure de niveau haut Circuit n° 2 Source (Cs <sup>137</sup> ) Activité de 555 MBq  Mesure de niveau bas Circuit n° 1 Source (Cs <sup>137</sup> ) Activité de 555 MBq	3 330 MBq	A
Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa et comprimant des fluides inflammables, la puissance absorbée étant supérieure à 20 kW mais inférieure ou égale à 300 kW	2920.1.b	Compresseur de gaz de pétrole liquéfié, la puissance absorbée étant de 30 kW	30 kW	D
Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	2920.2.b	2 compresseurs d'air, la puissance absorbée unitaire étant de 132 kW	264 kW	D
Application et séchage de peinture sur support quelconque lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé », la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant supérieure à 10 kg / jour et inférieure ou égale à 100 kg / jour	2940	Application et séchage de peinture hydrosoluble (la quantité maximale susceptible d'être utilisée étant de 200 kg / jour) ou de peinture nitro-cellulosique (la quantité maximale susceptible d'être utilisée étant de 100 kg / jour), la puissance de chauffe du tunnel de séchage étant de 36 kW	200 kg / jour (hydro-soluble) ou 100 kg / jour (nitro-cellulosique)	D

## II – PREVENTION DES RISQUES CHRONIQUES ET ACCIDENTELS

### II.1 – Prévention des émissions de composés organiques volatils

La cabine d'application de peinture doit être équipée de rideaux d'eau alimentés au moyen d'une pompe de recyclage de l'eau au débit de 30 m<sup>3</sup>/h.

Les quantités de solvants organiques consommées ne doivent pas dépasser 5 tonnes par an. L'exploitant doit tenir à jour l'inventaire des peintures hydrosolubles et nitro-cellulosiques mises en œuvre.

L'utilisation de peintures à phrases de risques R45, R46, R49, R60, R61 ou contenant des composés halogénés à phrases de risques R40 est interdite.

### II.2 – Prévention de la pollution de l'eau

L'installation d'application de peinture doit mettre en œuvre un circuit d'eau process entièrement bouclé fonctionnant en circuit fermé. Le bac de récupération de l'eau doit être en acier inoxydable.

Elle ne doit être raccordée à aucun réseau d'égouts ou réseau de collecte des eaux de l'établissement. Les boues issues de l'écémage des floes dans le bac de la cabine d'application de peinture sont éliminées en tant que déchets industriels.

Les eaux d'extinction incendie de la cabine d'application de peinture et les déversements accidentels de peinture doivent pouvoir être canalisés et dirigés vers une unité de traitement.

### II.3 – Prévention des phénomènes dangereux

La mise en marche de la cabine d'application de peinture est asservie :

- à la mise en route de l'extracteur de la cabine,
- au fonctionnement de la chaîne d'entraînement des bouteilles,
- à la fermeture des portes de sécurité de la cabine.

En cas d'utilisation de peinture nitro-cellulosique, le système de chauffe du tunnel de séchage doit être arrêté.

Dans les autres cas, la température dans le tunnel de séchage doit être mesurée en continu. L'exploitant définit un seuil de température haute. Le franchissement de ce seuil de sécurité doit être détecté par un système indépendant de la régulation de chauffage.

Le franchissement du seuil de sécurité entraîne l'arrêt automatique de la chauffe et le maintien de l'extraction d'air durant une période suffisante pour prévenir tout risque d'éclatement des bouteilles.

Les équipements métalliques de la cabine et du tunnel de séchage sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Une rampe d'arrosage, munie de pulvérisateurs, doit être installée au-dessus de la cabine. Le débit minimal de ce système d'arrosage doit être de 15 litres par mètre carré (de la surface de la cabine) et par minute. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir la propagation d'un incendie depuis la cabine vers le tunnel de séchage.

Des extincteurs à poudre sont installés en nombre suffisant à proximité de la cabine d'application de peinture et de séchage des bouteilles.